



ORGECO 44

12, rue Louis Blanc
44200 Nantes

Tél : 02 40 20 17 61
Fax : 02 40 20 15 39

E-mail : orgeco44@wanadoo.fr

Site : www.orgeco.net

LA LETTRE DE L'ORGECO-44 N° 6 - 2ème trimestre 2006

EDITORIAL

Suite au Forum du bénévolat du mois de janvier, de nouveaux bénévoles 'consultants et secrétaires' sont venus nous rejoindre. Désormais la permanence est tenue simultanément par 3 à 4 personnes.

L'activité reste très soutenue et supérieure à la même période de l'an dernier.

Les travaux d'embellissement de la façade de notre local vont bientôt pouvoir démarrer. Tous les accords ont été obtenus. L'approvisionnement des matériaux est en cours.

Lors de l'Assemblée générale du 31 mars, j'aurai l'occasion de vous présenter le bilan de l'activité 2005 et les perspectives pour l'année en cours.

Nous venons également d'améliorer l'inscription dans l'annuaire des « Pages jaunes » **papier** depuis juin dernier et **Internet** depuis février

La consultation de notre site Internet national « orgeco.net » est en constante progression depuis son lancement il y a un an. Nous recevons de plus en plus de demandes de renseignements par e-mail soit en provenance de ce site soit à partir de l'adresse inscrite sur les « Pages Jaunes ».

Dans notre action nous proposons toujours un règlement des litiges à l'amiable. L'action en justice ne doit se faire qu'en dernier recours. Il faut savoir que beaucoup de demandes adressées directement par les particuliers aux Greffes des Tribunaux d'Instance sont refusées, classées sans suite et sans possibilité d'appel.

Dans ce numéro, Benoît nous parle des ventes de véhicules d'occasion entre particuliers.

André PENSEC – Président.

Délai de rétractation

Lors de la signature d'une commande suite à un démarchage à domicile, le consommateur dispose d'un délai de 7 jours pour se rétracter. Le décompte du délai démarre au lendemain du jour de la signature de la commande et non la date à partir de laquelle on reçoit le produit. Certains vendeurs peu scrupuleux n'hésitent pas à affirmer le contraire ; ne vous laissez pas bernier.

A contrario, pour un achat par correspondance, le délai de rétractation de 7 jours est décompté à partir du jour de la réception du colis, mais il faut renvoyer au vendeur le produit dans son emballage d'origine accompagné d'une lettre recommandée avec AR pour dénoncer la commande. Les frais de port du renvoi sont à la charge du consommateur.

AGENDA

Vendredi 31 mars 2006 à 18h : Assemblée Générale d'ORGECO-44 à la Maison des syndicats Place Gare de l'Etat à Nantes.

Judi 27 avril 2006 ORGECO-85 et le CENTRE TECHNIQUE DU BOIS de BORDEAUX organisent un débat sur la problématique des termites 'entre autres' à La Roche/Yon. Sont invités : les menuisiers, les architectes, les constructeurs, la DDE etc. et les adhérents d'Orgeco. Les invitations vous parviendront ultérieurement.

Assemblée Générale du 31 mars 2006

Statutairement nous devons nous réunir en Assemblée Générale au moins une fois par an. Cette année, elle revêt un aspect particulier du fait qu'il faut renouveler les mandats des 3 membres indépendants du Conseil d'Administration. Les intéressés peuvent adresser leur candidature à ORGECO-44 .

L'article 13 des statuts prévoit qu'aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs, en conséquence les pouvoirs laissés en blanc seront distribués à raison de 2 par membre présent. Dans la mesure où un adhérent n'est pas représenté personnellement, il est recommandé de laisser le pouvoir en blanc.

Réception d'un colis par transporteur

Beaucoup de litiges surviennent lors de la livraison d'un colis par transporteur. Souvent il est impossible de débiller le produit ; le livreur insiste pour que le destinataire signe rapidement le bon de livraison. Suite à une signature sans réserve, il n'y a plus de recours possible..

Il faut de suite inspecter le colis, et s'il présente un aspect litigieux (emballage déchiré par exemple) il faut l'écrire en toute lettre sur le bon. La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur juridique.

Il faut ensuite débiller rapidement car tout défaut doit être signalé par lettre recommandée au transporteur dans les trois jours qui suivent.

Chèque de banque inutilisé

Si après avoir obtenu un chèque de banque pour effectuer un achat, le consommateur refuse de prendre livraison du produit concerné en annulant au dernier moment son achat, il ne faut surtout pas détruire le chèque, mais le rapporter immédiatement à la banque.

Dès l'émission du chèque de banque, le compte personnel du consommateur est débité du montant du chèque, augmenté des frais. S'il est impossible de présenter le chèque pour obtenir l'annulation, la banque peut exiger un délai d'un an et 7 jours avant de créditer le compte, c'est-à-dire le délai de validité de tout chèque.

Les assureurs cherchent le « MOTIF »

Nous avons ouvert plusieurs dossiers de litige concernant la prise en charge des remboursements de prêt suite à un arrêt maladie (ITT). La CNP tient le record en nombre. Le cynisme n'a pas de limite, voici un exemple : un de nos adhérents avait souscrit une assurance pour garantir un prêt sur 20 ans en 1999. Dans le questionnaire santé, notre adhérent avait bien précisé en détail son problème de santé. Début 2005, son médecin lui prescrit un arrêt de travail pour la même pathologie.

Avant de prendre en charge les mensualités conformément aux conditions générales, notre adhérent doit fournir bon nombre de justificatifs (attestation du médecin et radios) et ensuite subir une expertise médicale.

Après plusieurs mois de tergiversation, la CNP décide unilatéralement de résilier le contrat d'assurance sous prétexte de fausse déclaration au niveau du questionnaire médical.

Après lecture du questionnaire, nous n'avons décelé aucune fausse déclaration ; il était correctement rempli.

Après notre intervention, le contrat d'assurance a été rétabli. Explication : la CNP ayant accepté la garantie sans exclusion ni surprime en 1999 et, ne trouvant aujourd'hui pas d'anomalie, a tenté sa chance en expédiant délibérément une lettre de résiliation avec accusation de fausse déclaration en espérant que notre adhérent ne conteste pas cette décision. La ficelle est un peu grosse : un coup de bluff en réalité. C'est inacceptable d'agir de la sorte.

Un bon conseil : prendre le temps nécessaire pour bien remplir le questionnaire santé. En cas de sinistre, ce questionnaire sera scruté à la loupe pour y déceler le moindre motif de résiliation.

Autre motif : un adhérent avait souscrit un contrat d'assurance pour un prêt à la consommation. Une des conditions de la notice stipule qu'à la date de signature, le souscripteur doit avoir une activité professionnelle rémunérée. Si ce n'est pas le cas (demandeur d'emploi par exemple), au jour du sinistre, l'assureur se réservera le droit de vérifier les conditions au moment de la souscription même si au jour du sinistre notre adhérent avait bien une activité salariée rémunérée. Les cotisations versées inutilement ne sont même pas remboursées sous prétexte de fausse déclaration et de tentative d'escroquerie à l'assurance.

Un conseil : prendre le temps nécessaire pour lire toutes les conditions (c'est la plupart du temps écrit en tout petit et peu lisible) et vérifier scrupuleusement si vous les remplissez. Un conseiller de la banque ou de la compagnie d'assurance peut essayer de vous forcer la main pour signer le contrat en vous rassurant et en minimisant les risques. Mais lors d'un sinistre ce ne sera plus lui qui décidera de votre sort.

Autre conseil : Il ne faut pas oublier de signaler le fait d'avoir consulté un médecin entre le moment de la signature de l'offre de prêt avec assurance et le moment de l'acceptation de l'assureur quelques jours plus tard. Cette visite médicale peut être considérée comme point de départ d'une nouvelle pathologie entraînant la nullité du contrat.

Achat d'un chien LOF ou non LOF

Le pedigree est la généalogie d'un chien de race, décrite sur un document officiel certifiant l'exactitude de ses origines. C'est un extrait du **Livre des Origines Françaises** (LOF)

Un **Bâtard** : est issu de deux races différentes. Se dit aussi d'un chien dont le père est inconnu. Un **Corniaud** : est sans race et sans origines définies.

Alors pourquoi acheter un chien L.O.F. quand sa seule occupation sera de se faire choyer par sa famille et de jouer avec vos enfants ?

C'est la seule garantie d'avoir un chien de race et d'avoir un recours en cas de tromperie.

Rien ne peut garantir l'appartenance à une race pour un chien non LOF.

Certaines animaleries vendent des chiots avec par exemple la mention « Race type Berger Allemand ». Il n'est pas du tout sûr qu'il soit issu de la race mentionnée. Il en a seulement l'apparence.

Quand il s'agit d'un chiot, à moins d'être connaisseur, il est difficile de découvrir la supercherie. Mais lorsque l'animal va atteindre sa taille adulte la différence va apparaître.

La législation actuelle ne permet pas de se retourner contre le vendeur pour un « non LOF ». On s'aperçoit alors que le prix était bien trop élevé.

Un chien non LOF, Bâtard ou corniaud peut donner entière satisfaction à ses maîtres et être très affectueux, mais il faut éviter d'être victime d'une tromperie (prix, race annoncée, etc.).

Le tatouage est obligatoire en France pour tous les animaux cédés à titre onéreux ou gratuit depuis 1992.

Les vices rédhibitoires

La loi du 22 juin 1989 définit les 6 maladies considérées chez le chien comme des vices rédhibitoires. Il s'agit de maladies graves. Cette loi vise à protéger l'acheteur de chiots vis à vis de ces maladies. Le vendeur est tenu par la loi de vendre des chiots indemnes de ces maladies, sauf si une convention contraire est signée entre le vendeur et l'acheteur. Si un chiot acheté présente des symptômes de ces maladies, l'acheteur peut obtenir le remboursement intégral du chiot.

Le Code Rural définit les maladies suivantes comme étant des vices rédhibitoires chez le chien :

- La maladie de Carré.
- L'hépatite contagieuse ou hépatite de Rubarth.
- La parvovirose canine: gastro-entérite hémorragique
- La dysplasie coxo-fémorale (de la hanche) .
- L'ectopie testiculaire pour les animaux de + de 6 mois.
- L'atrophie rétinienne.

Conseil : consulter immédiatement un vétérinaire dès les premiers symptômes d'une maladie. Car il faudra apporter la preuve que l'animal était déjà atteint par la maladie au moment de l'achat. Un certificat de suspicion doit être émis par un vétérinaire dans des délais définis pour chaque maladie.

Il est recommandé de consulter un vétérinaire dès l'achat d'un animal

VENTE DE VOITURE D'OCCASION ENTRE PARTICULIERS :

La vente d'une voiture entre particuliers est un contrat de droit civil. Il y a vente dès que les parties sont d'accord sur le prix et la chose : article 1583 du Code Civil « *Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acquéreur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* ». Ce qui veut dire qu'il n'y a pas besoin de document écrit pour valider la vente. Le transfert de propriété est effectué au moment de l'accord, même si la chose n'a pas été livrée ni payée.

A partir de ce moment là, les deux parties doivent être vigilantes.

Le vendeur doit garder le bien en même état que le jour de la vente. Il doit utiliser le moins possible la voiture, cela augmente le kilométrage, ce qui peut diminuer sa valeur et il y a toujours un risque d'accident. D'où le problème ensuite sur l'état de la voiture, voire sa disparition. Dans l'un de ces cas, l'acheteur peut demander une réduction du prix, voire l'annulation de la vente avec des dommages et intérêts.

Dans ce genre de relations, il peut y avoir des problèmes. Pour prévenir ces différentes difficultés, il faut établir des documents dès les premiers accords.

Au moment du versement d'acompte, un reçu doit être établi précisant le montant versé et la description de la voiture, ainsi que les coordonnées de l'acheteur, afin d'éviter différents problèmes tels que : un acheteur qui, après avoir versé un acompte peut ne pas venir chercher la voiture. Avec un tel document, le vendeur pourra obliger l'acheteur à exécuter ses obligations. L'acheteur doit payer le prix convenu sous peine de poursuite par le vendeur. Les deux parties peuvent résilier le contrat par une négociation. Si ce reçu n'a pas été établi, le vendeur n'aura pas de recours, par manque de preuve. Il y a bien le nom et l'adresse si l'acompte a été payé par chèque, mais rien ne prouve que la somme corresponde à un acompte. Ce document peut aussi aider l'acheteur à faire valoir ses droits. Le vendeur n'est plus en possession de la voiture soit par la vente de la voiture à une autre personne pour un meilleur prix, soit le véhicule est détruit (accident, incendie...) L'acheteur peut se faire rembourser son acompte et des dommages intérêts en plus du montant de l'acompte.

Au moment de la livraison du véhicule, le vendeur doit prendre certaines précautions, entre autres, demander un chèque de banque à l'acheteur. Il faut que la livraison se fasse de préférence un jour de semaine, pour consulter la banque de l'acheteur, afin de

s'assurer que le chèque est bien encaissable. De nos jours, il arrive que les chèques de banque soient rejetés par les banques (cas de faux chèques). Si vous donnez votre véhicule, et que le chèque est ensuite rejeté, le vendeur aura beaucoup de mal à récupérer le bien vendu.

Le vendeur a aussi des obligations vis-à-vis de l'acheteur. Il est responsable du bon fonctionnement du véhicule vendu. Un vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et apte à son usage habituel. Art 1641 du Code Civil « *Le vendeur est tenu pour responsable de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminue tellement son usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné un moindre prix, s'il les avait connus* ». Le vendeur est donc responsable des vices cachés par rapport à l'acheteur.

Action en garantie contre les vices cachés.

Les dispositions concernant la garantie légale de conformité ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer une action en garantie résultant des vices cachés.

Cette action doit être intentée dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice.

Le vendeur peut se dégager parfois de cette obligation en faisant signer à l'acheteur un document comme quoi il s'engage à ne pas se retourner vers le vendeur, pour vices cachés.

L'acheteur aussi doit demander une garantie, par le certificat de situation administrative « non gage » que le vendeur doit demander à la préfecture. Et une attestation de non opposition au transfert de la carte grise, (contraventions non payées). Ce document doit être demandé par le vendeur, dont la date est inférieure à un mois.

Le vendeur doit aussi fournir à l'acheteur le rapport du contrôle technique (CT), pour les véhicules de plus de quatre ans. Ce document doit dater de moins de six mois, de la contre visite s'il y a lieu. Ce document est exigé par la préfecture, pour l'immatriculation.

Le vendeur n'a pas obligation d'effectuer les réparations des défauts signalés au CT. C'est un accord à passer entre l'acheteur et le vendeur sur le coût des réparations Par contre le coût du CT est toujours à la charge du vendeur.

Bonne route

Benoît

Construction : garantie biennale, décennale

Il est vivement conseillé de demander l'attestation d'assurance pour la garantie biennale ou décennale à un artisan ou à une société chargée d'effectuer des travaux.

Ensuite bien vérifier la validité.

Il faut aussi noter la date d'ouverture du chantier et en garder la preuve. Un chantier est normalement déclaré ouvert dès l'approvisionnement sur place du matériel ou des matériaux.

Exemples de litiges :

- Un peintre était bien assuré pour effectuer tous travaux de peinture (biennal) sauf du ravalement (décennal).

- L'attestation était valide jusqu'au 30 juin, le contrat a bien été signé le 15 juin mais le chantier n'a été ouvert qu'au début juillet. L'entrepreneur n'avait pas reconduit son contrat d'assurance dans la même compagnie et s'est trouvé plusieurs jours sans couverture de garantie..

- L'attestation était bien valide pour couvrir le chantier mais, juste avant l'ouverture du chantier, l'entrepreneur a déposé le bilan puis a redémarré immédiatement sur le nom de son épouse. La compagnie d'assurance a résilié immédiatement le contrat de la première entreprise. Le travail a été effectué durant la période de reprise donc sans être couvert par une assurance car il a fallu quelques semaines de délai pour s'assurer auprès d'une autre compagnie.

- La mention « garantie décennale » inscrite sur le devis ou la facture n'engage que l'artisan mais nullement son assureur. Seule l'attestation fait foi.

- Un produit peut être garanti pendant 10 ans par le fabricant ; encore faut-il que le travail d'exécution le soit également. Le défaut constaté provient-il d'un défaut du produit ou d'un défaut d'application ? Seule une expertise pourra le déterminer.

Le garage a failli à ses obligations de résultats

Certains garages ne sont pas performants dans certains domaines. Un adhérent en a fait l'amère expérience. Une des agences MIDAS, suite à une visite pour vidange, effectue un échange standard du démarreur car celui-ci présente un bruit anormal. Quelques jours plus tard le bruit anormal réapparaît ; Midas refuse de réparer sous prétexte qu'il s'agit d'un fonctionnement normal ; puis, peu de temps après, le véhicule tombe en panne. Le concessionnaire chez qui le véhicule a dû être remorqué diagnostique une usure prononcée du lanceur du démarreur et procède à un deuxième échange standard. Midas refuse de rembourser l'intégralité de sa facture sous prétexte qu'il lui fallait donner un accord préalable au dépannage par un autre garage.

On constate en plus que l'opération faite chez Midas est nettement plus chère.

Conseil : même si la solution de facilité est de s'adresser à des garages rapides et «sans rendez-vous», il est préférable parfois de demander un autre devis à un garage traditionnel.

Ces garages rapides sont aptes pour exécuter des travaux simples tels que vidanges, freins, pneumatiques, tuyaux d'échappement.

Il faut éviter de leur confier des travaux concernant par exemple l'injection, le turbo, le démarreur, l'électricité, l'électronique, la carrosserie, etc..

A partir du 1er janvier 2006 il est obligatoire de prendre l'IRF pour recalculer les loyers. Cet indice remplace l'Indice de la Construction (ICC) pour tous les baux non commerciaux

Indice de référence des loyers (IRF)

1 ^{er} trim. 2004	99.33	+ 2.30% annuel
2 ^{ème} trim. 2004	100.00	+ 2.36% annuel
3 ^{ème} trim. 2004	100.75	+ 2.59% annuel
4 ^{ème} trim. 2004	101.45	+ 2.69% annuel
1 ^{er} trim. 2005	102.10	+ 2.79% annuel
2 ^{ème} trim. 2005	102.60	+ 2.60% annuel
3 ^{ème} trim. 2005	103.07	+ 2.30% annuel

Evolution du Taux légal

2001	4.26%	2002	4.26%
2003	3.29%	2004	2.27%
2005	2.05%	2006	2,11%

Nos heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi

Le matin de 9h15 à 11h15

L'après-midi de 14h15 à 17h15.

Selon la loi, Orgeco ne peut communiquer des informations ou traiter des litiges que pour ses adhérents à jour de cotisation.

Pour les adhérents, les prestations internes sont ensuite gratuites

Adhésion et abonnement :

Tarifs 2006:

Première adhésion : 35 euros

Renouvellement : 26 euros annuel

Il nous est imposé une adhésion annuelle calée sur l'année civile du 1^{er} au 31 décembre. Les cartes comportent au dos un timbre validant l'année.

Tout adhérent est abonné systématiquement à La Lettre d'Orgeco-44 et à la publication nationale de la revue Conso Services.

Les cartes d'adhésion sont annuelles ; de ce fait nous vous relançons en fonction de la date initiale d'adhésion. Ceci pour tenir compte de la validité d'un an de la première adhésion

Recrutement d'étudiants bénévoles

Afin de continuer notre action tout l'été nous sommes à la recherche d'étudiants souhaitant, soit acquérir une expérience, soit effectuer un stage, soit tout simplement se rendre utiles. Contactez-nous

DONS

Plusieurs adhérents souhaitent remercier ORGECO-44 pour les résultats obtenus ou simplement apporter un soutien financier. La manière la plus simple est d'effectuer un « don » avec l'avantage d'une déduction fiscale de 66% du montant. ORGECO-44 en tant qu'Association d'intérêt général est habilitée à recevoir des dons et à délivrer des attestations fiscales